



PREFET DE LA SOMME

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de Picardie*

Unité territoriale de la Somme
Subdivision 3

Glisy, le 06 novembre 2012

Affaire suivie par Sébastien PREVOST
Mail : sebastien.prevost@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 03.22.38.32.18 – Fax : 03.22.38.32.01

Courriel : ut-somme.dreal-picardie@developpement-durable.gouv.fr

Nos réf. : SP-IC/RP/2012, *MZT*
\\Uglisy\\Services\\REPERTOIRE_COMMUNES\\POULAINVILLE\\Recycling Car (ex Stock Auto Choc)\\Affaires\\2012_Renouvellement_agrement_VHU\\RAAPC_VHU.odt

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Au Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques

Objet	Installation Classée pour la Protection de l'Environnement Société RECYLCING CAR S.A.R.L COFFIGNIEZ à POULAINVILLE Renouvellement d'agrément pour le stockage, la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage
Réf	1. Courier de l'exploitant en date du 01 juin 2012 2. Bordereau de transmission de la préfecture n°1999/0402 en date du 02 juillet 2012 3. Courriers de demande de compléments de l'Inspection des Installations Classées en date du 02/08/2012 et du 10/10/2012 4. Compléments transmis par la société RECYLCING CAR S.A.R.L COFFIGNIEZ par courrier en date du 16/08/12 et par courriels en date des 02 et 05 novembre 2012
P.J	Projet d'arrêté préfectoral de renouvellement d'agrément VHU

Par bordereau de transmission cité en référence 2, Monsieur le Préfet de la Somme a transmis à l'Inspection des Installations Classées un dossier comprenant une demande de renouvellement de l'agrément d'un "centre de véhicules hors 'usage" (VHU) déposé le 01 juin 2012 par la société RECYCLING CAR S.A.R.L COFFIGNIEZ à AMIENS.

1 – RENSEIGNEMENTS GENERAUX

▪ Raison sociale	RECYCLING CAR S.A.R.L COFFIGNIEZ
▪ Adresse du siège social	Lieu dit "Le Ramponneau". 80260. POULAINVILLE
▪ Adresse du site	Lieu dit "Le Ramponneau". 80260. POULAINVILLE
▪ Statut juridique	Société à Responsabilité Limitée
▪ Effectif	5 personnes
▪ Tél.	03.22.66.66.00
▪ Code APE	4511 Z
▪ N° SIRET	480 813 112 00012
▪ Nom et qualité du demandeur	M. COFFIGNIEZ, gérant
▪ Responsable de site	M. COFFIGNIEZ, gérant



Activités de la DREAL en matière de risques industriels, de véhicules, de financement des politiques territoriales ainsi que de gestion de la connaissance

www.picardie.developpement-durable.gouv.fr

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-17h00
Tél. : 33 (0)3 22 38 32 00 – fax : 33 (0) 3 22 38 32 01
Pôle Jules Verne
12 rue du Maître du Monde
80440 Glisy

2 – CADRE REGLEMENTAIRE DE L'AGREMENT ET DU RENOUVELLEMENT D'AGREMENT

Les articles R. 543-156 à R. 543-171 du code de l'environnement indiquent les dispositions relatives à l'élimination des véhicules hors d'usage, qui ne peuvent être remis par leurs détenteurs qu'à des démolisseurs ou des broyeurs titulaires de l'agrément.

L'agrément ou le renouvellement d'agrément des installations ne peut être délivré qu'à des installations conformes aux dispositions du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement et sous réserve du respect du cahier des charges annexé fixant les obligations du bénéficiaire et précisant les conditions de dépollution, récupération de certains matériaux, communication d'information, destruction des véhicules et de vérification annuelle de la conformité de l'installation.

L'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments desdites installations précise le contenu du dossier de demande d'agrément (article 1), les conditions d'aménagement des installations (article 2), la durée de l'agrément (article 4) et les éléments du cahier des charges pour les démolisseurs (annexe I) et pour les broyeurs (annexe II).

Récemment, un arrêté ministériel daté du 02 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux installations de broyage de VHU est paru le 10 mai 2012, abrogeant à compter du 1^{er} juillet 2012 - date de son entrée en vigueur - l'arrêté du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des VHU.

Ce nouvel arrêté comporte notamment, en annexe I, le nouveau cahier des charges joint à l'agrément délivré à l'exploitant d'un centre VHU.

3 – PRESENTATION DE LA SOCIETE RECYCLING CAR S.A.R.L COFFIGNIEZ

Le site est localisé au Lieu dit "Le Ramponneau" sur la commune de Poulainville.

3.2.1 Arrêtés préfectoraux délivrés au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Monsieur Jean-Louis COFFIGNIEZ a été initialement autorisé par arrêté préfectoral en date du 23 septembre 2002 à exploiter un établissement de démolition de véhicules hors d'usage sous l'enseigne "Stock Autos Chocs" sur la parcelle ZX n°446 (rubrique 286 de la nomenclature des ICPE).

Par récépissé en date du 20 juin 2006, M. le Préfet de la Somme a donné acte à la S.A.R.L "COFFIGNIEZ" de sa déclaration de reprise de l'établissement de démolition de véhicules hors d'usage (sous l'enseigne "Recycling Car") précédemment exploité par M. Jean-Louis COFFIGNIEZ.

Finalement, consécutivement à la parution du décret n°2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature ICPE introduisant les rubriques spécifiques relatives aux déchets et par application de l'article L.513-1 du code de l'environnement, la société RECYCLING CAR S.A.R.L COFFIGNIEZ a adressé le 08 septembre 2011 à M. le Préfet de la Somme une déclaration en vue d'obtenir le bénéfice de l'antériorité pour poursuivre l'exploitation de cet établissement qui relève dorénavant de l'autorisation au titre des rubriques 2712 (installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage pour une surface totale de 5 000 m²) et 2713 (installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712 - Surface totale : 3 000 m²).

3.2.2 Arrêté portant agrément VHU

Un arrêté préfectoral complémentaire portant agrément pour l'activité de dépollution et de démontage de VHU a été délivré le 02 novembre 2006 pour une durée de 6 ans à la société RECYCLING CAR.

3.2.3 Visites d'inspection réalisées sur site au titre ICPE et VHU

La société a fait l'objet d'une inspection par les services de la DREAL le 14 septembre 2011 ; inspection au cours de laquelle les principales non-conformités suivantes ont été relevées :

- absence de certaines consignes de sécurité (interdiction de fumer, obligation de permis de travail et de feu, procédures d'urgence et de mise en sécurité des installations, mesures à prendre en cas de pollution accidentelle, moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie),
- absence de renseignement du registre de vérification lors du contrôle des installations électriques,

- absence d'un plan de localisation des risques,
- absence de voie de circulation d'une largeur minimale de huit mètres autour des dépôts de pneus,
- absence de dépollution du VHU avant d'y extraire les pièces pouvant être revendues,
- absence d'affichage à proximité du lieu de travail de la consigne concernant la désactivation des différents dispositifs à déclenchement pyrotechnique,
- absence d'analyse annuelle des eaux résiduaires traitées par le débourbeur déshuileur,
- stockage de VHU non dépollués sur des aires non imperméables,
- stockage des VHU dépollués sur plusieurs niveaux,
- absence d'attestation de capacité pour le démantèlement des équipements contenant des fluides frigorigènes.

Consécutivement à cette inspection, la société RECYCLING CAR S.A.R.L COFFIGNIEZ a, par courrier en date du 03 novembre 2011, communiqué les éléments de réponse argumentés et documentés (copie de consignes et photographies notamment) justifiant de la prise en compte de nos constats d'inspection.

4 – DEMANDE DE RENOUVELLEMENT D'AGREMENT

La société RECYCLING CAR S.A.R.L COFFIGNIEZ a demandé à Monsieur le Préfet de la Somme, par courrier en date du 01 juin 2012, le renouvellement de son agrément pour ses activités de dépollution et de démontage de VHU. Ce dossier a été déposé au titre de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage.

Consécutivement à l'instruction de cette demande, un courrier de demande de compléments visé en référence 3 du présent rapport a été adressé à l'exploitant lequel a apporté les éléments attendus par courriers visés en référence 4.

4.1 – Examen du dossier

Le dossier complété comporte les éléments suivants :

- la demande de renouvellement d'agrément adressée à Monsieur le Préfet de la Somme,
- les éléments demandés à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 (raison sociale, forme juridique et adresse de la société ainsi que la qualité du signataire de la demande, ...),
- l'engagement du demandeur de respecter les obligations des cahiers des charges mentionnés à l'article 3 de l'arrêté du 15 mars 2005 et les moyens mis en œuvre à cette fin,
- la justification des capacités techniques du demandeur à exploiter l'installation,
- l'attestation de conformité aux dispositions des arrêtés préfectoraux d'autorisation et d'agrément délivrée par un organisme tiers accrédité selon les référentiels fixés par l'article 1 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 (attestation datant de moins de un an).

Compte tenu de la parution récente de l'arrêté ministériel du 02 mai 2012, le dossier comporte également :

- l'engagement du demandeur à respecter les obligations du cahier des charges mentionnées à l'annexe I du dit arrêté ministériel et les moyens mis en œuvre à cette fin,
- la justification des capacités financières du demandeur à exploiter l'installation conformément au cahier des charges défini dans ledit arrêté.

4.2 – Avis de l'inspection

Les informations contenues sont suffisantes pour se prononcer sur la demande et la déclarer régulière et complète.

5 – PROPOSITION ET CONCLUSION

La société RECYCLING CAR S.A.R.L COFFIGNIEZ implantée au Lieu dit "Le Ramponneau" sur la commune de Poulainville a déposé le 01 juin 2012 un dossier de renouvellement d'agrément pour le centre VHU qu'elle exploite à la même adresse. Suite aux compléments fournis à la demande de l'Inspection des Installations en date des 02 août, 02 et 05 novembre 2012, le dossier constitué comprend les pièces réglementaires permettant de déclarer la demande complète et régulière.

Compte tenu de l'analyse présentée ci-dessus, l'Inspection des Installations Classées propose aux membres du CODERST d'émettre un avis favorable pour la délivrance du renouvellement d'agrément sollicité par ladite société, pour une durée de 6 ans.

Un projet d'arrêté complémentaire portant renouvellement de l'agrément du centre VHU est joint en ce sens en annexe au présent rapport.

REDACTION	VALIDATION ET TRANSMISSION A M. LE PREFET DE LA SOMME
<p>L'Inspecteur des Installations Classées, Responsable de la Subdivision 3 de la Somme</p>  <p>Sébastien PREVOST</p>	<p>Pour le Directeur, Le Responsable de l'Unité Territoriale de la Somme, Inspecteur des Installations Classées.</p>  <p>Christophe HENNEBELLE</p>

Le Préfet de la région Picardie
Préfet de la Somme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU

le code de l'environnement et notamment les titres 1^{er} des Livres V de ses parties législatives et réglementaires relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
le décret du 01 août 2012 nommant M. Jean François CORDET Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme ;
le décret du 02 juillet 2012 nommant M. Jean-Charles GERAY, Secrétaire Général de la préfecture de la Somme ;
l'arrêté préfectoral du 27 août 2012 portant délégation de signature à Monsieur Jean Charles GERAY, Secrétaire Général de la préfecture de la Somme ;
l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage ;
l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
l'arrêté ministériel du 30 juin 2008 relatif à la délivrance des attestations de capacité aux opérateurs prévus à l'article R.543-99 du Code de l'Environnement ;
l'arrêté ministériel du 02 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage ;
l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2002 autorisant Monsieur Jean-Louis COFFIGNIEZ à exploiter un établissement de démolition de véhicules hors d'usage sous l'enseigne "Stock Autos Chocs" sur la parcelle ZX n°446 ;
le récépissé en date du 20 juin 2006 donnant acte à la S.A.R.L "COFFIGNIEZ" de sa déclaration de reprise de l'établissement de démolition de véhicules hors d'usage (sous l'enseigne "Recycling Car") précédemment exploité par Monsieur Jean-Louis COFFIGNIEZ ;
le certificat d'antériorité en date du 12 octobre 2011 délivré à la société RECYCLING CAR S.A.R.L COFFIGNIEZ donnant à cette dernière le bénéfice de l'antériorité d'exploiter une installation de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage située sur le territoire de la commune de Poulainville, route nationale, lieu dit Le Ramponneau, parcelle cadastrée section ZX n°446 soumise à autorisation au titre des rubriques 2712 et 2713 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
l'arrêté préfectoral d'agrément n°PR 80 00011 D du 02 novembre 2006 portant agrément de la société RECYCLING CAR pour l'activité de dépollution et de démontage de Véhicules Hors d'Usage ;
la demande de renouvellement d'agrément pour l'activité de dépollution et de démontage de Véhicules Hors d'Usage présentée le 01 juin 2012 par la société RECYCLING CAR S.A.R.L COFFIGNIEZ ;
le courrier de la Préfecture de la Somme en date du date prorogeant de xxx mois l'agrément préfectoral d'agrément susvisé ;
la lettre de demande de compléments de l'Inspection des Installations Classées en date du 02 août 2012 ;
les compléments apportés les 16 août, 02 et 05 novembre 2012 par la société RECYCLING CAR S.A.R.L COFFIGNIEZ à la demande de renouvellement d'agrément ;
le rapport et les propositions en date du 06 novembre 2012 de l'Inspection des Installations Classées ;
l'avis en date du 26 novembre 2012 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu ;
le projet d'arrêté complémentaire porté le date à la connaissance du demandeur ;
les observations présentées par le demandeur sur ce projet par en date du ;

CONSIDERANT

que la demande d'agrément présentée par la société RECYCLING CAR S.A.R.L COFFIGNIEZ comporte l'ensemble des renseignements demandés par les arrêtés ministériels des 15 mars 2005 et 02 mai 2012 ;

que la société RECYCLING CAR S.A.R.L COFFIGNIEZ s'engage, dans le cadre de la demande de renouvellement d'agrément, à respecter les obligations du cahier des charges mentionnées en annexe I de l'arrêté ministériel du 02 mai 2012 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} - EXPLOITANT TITULAIRE

La société RECYCLING CAR S.A.R.L COFFIGNIEZ, dont le siège social est situé route nationale - lieu dit Le Ramponneau, (parcelle cadastrée section ZX n°446) – 80260 Poulainville, est tenue de se conformer aux prescriptions définies par les articles suivants.

ARTICLE 2 - AGREMENT

Article 2.1 Durée de l'agrément

La société RECYCLING CAR S.A.R.L COFFIGNIEZ est agréée pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage sur son site situé route nationale - lieu dit Le Ramponneau, (parcelle cadastrée section ZX n°446) – 80260 Poulainville. L'agrément est délivré sous le numéro PR 80 00011 D pour une durée de six ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2.2 Cahier des charges

La société RECYCLING CAR S.A.R.L COFFIGNIEZ est tenue de respecter, pour son activité de dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage les obligations mentionnées dans le cahier des charges joint en annexe 1 du présent arrêté.

Article 2.3 Affichage de l'agrément

La société RECYCLING CAR S.A.R.L COFFIGNIEZ est tenue d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

Article 2.4 Déclaration annuelle des émissions polluantes

La société RECYCLING CAR S.A.R.L COFFIGNIEZ transmet au plus tard le 31 mars de chaque année, par voie électronique à l'Inspection des Installations Classées, une déclaration annuelle des émissions polluantes (GEREP).

Article 2.5 Vérification de la conformité par un organisme tiers

La société RECYCLING CAR S.A.R.L COFFIGNIEZ transmet tous les ans à Monsieur le Préfet de la Somme les résultats de la vérification de la conformité par un organisme tiers ainsi qu'une copie du récépissé délivré par l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise d'Énergie (ADEME).

La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

ARTICLE 3 - ABROGATION

Les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 02 novembre 2006 sont abrogées.

ARTICLE 4 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal Administratif d'Amiens :

- 1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée
- 2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 5 - PUBLICITE

Un extrait du présent arrêté sera affiché à la mairie de Poulainville pendant une durée minimale d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place ou à la Préfecture de la Somme, le texte des prescriptions. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE 6 - EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le maire de Poulainville, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société RECYCLING CAR S.A.R.L COFFIGNIEZ, et dont une copie sera adressée aux services suivants :

- Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Somme,
- Agence Régionale de Santé,
- Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'emploi,
- Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours de la Somme,
- Bureau Interministériel Régional de Défense et de Sécurité Civiles,
- Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Somme.

Amiens, le

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

ANNEXE I : CAHIER DES CHARGES JOINT À L'AGRÉMENT DE LA SOCIETE RECYCLING CAR S.A.R.L COFFIGNIEZ

Conformément à l'article R. 543-164 du code de l'environnement :

1° Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensoirs sont retirés ou neutralisés ;
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2° Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;
- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
- verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1^{er} juillet 2013.

3° L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation.

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.

Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides. Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1^{er} du présent article.

4° L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :

- les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre État membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement.

5° L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5^o de l'article R. 543-164 du code de l'environnement.

Cette déclaration comprend :

- les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;
- le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;
- l'âge moyen des véhicules pris en charge ;
- la répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;
- le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;
- le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
- les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;
- les nom et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15^o du présent cahier des charges ;
- Le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164.

La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n +1.

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n + 1. A partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

6° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

7° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

8° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

9° L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 du code de l'environnement.

10° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;
- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant a minima les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraissageurs ;
- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;
- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;
- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;
- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;
- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;
- le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

11° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés.

12° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement.

13° L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III du présent arrêté). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

14° L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.

15° L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) no 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.